

16 -6 - 1971



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3030/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 décembre 1969, n° SA208/23/13.981 -
Secrétariat Général, Affaires Générales, vous m'avez soumis pour avis un
projet d'arrêté royal tendant à répartir paritairement entre les deux
groupes linguistiques les emplois des services extérieurs de votre départe-
ment, établis à Bruxelles-Capitale.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois
sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18
juillet 1966 (L.L.C.), la Commission Permanente de Contrôle Linguistique
(C.P.C.L.), siégeant sections réunies le 13 mai 1971, a examiné
cette demande d'avis sur un double plan.

La Commission a estimé devoir se prononcer d'abord quant
à la question de savoir si elle est compétente pour connaître de la
requête; ensuite a été examinée la question de savoir si, à défaut de
dispositions légales expresses, les emplois des services régionaux et
locaux de l'Etat, établis à Bruxelles-Capitale, peuvent être répartis par
arrêté royal entre les deux groupes linguistiques et s'il est loisible de
fixer de cette manière, une proportion déterminée.

./.

POINT I.

Par quatre voix de la section française et trois voix de la section néerlandaise contre deux voix de la section néerlandaise, la Commission siégeant sections réunies a donné une réponse affirmative à la première question.

Les sections réunies ont estimé, en effet, que la C.P.C.L. manquerait à la mission qui lui a été confiée par les L.L.C. en ne donnant pas d'avis à un ministre qui soumet un projet d'arrêté royal tendant à régler la situation des groupes linguistiques français et néerlandais dans les services extérieurs de son département, établis à Bruxelles-Capitale et en organisant ces services sur le plan linguistique.

Deux membres de la section néerlandaise ne partagent pas l'opinion de la majorité. Ils insistent sur le fait que l'article 21, § 7, ne prévoit que le mode de répartition des emplois dans les administrations des communes et dans celles des personnes publiques subordonnées aux communes et que ni l'article 35, ni l'article 38, § 4, qui renvoient tous deux à l'article 21, à l'exception dudit § 7, ne prévoient de proportion à observer. Par ces motifs, les deux membres ont estimé que la C.P.C.L. qui n'a pour tâche que de veiller à l'application des L.L.C., ne peut émettre un avis au sujet d'une répartition éventuelle des emplois en cause.

POINT II.

Après cette prise de position, la commission a abordé l'examen quant au fond; du vote au sujet de la deuxième question il est apparu que les cinq membres de la section néerlandaise ont adopté une position contraire au point de vue des quatre membres présents de la section française.

Aucune majorité ne s'étant dès lors dégagée au sein de la Commission siégeant sections réunies, je vous fais parvenir, conformément à l'article 9 du statut du 4 août 1969, la présente note succincte rapportant les opinions émises.

Position de la Section néerlandaise.

Dans son avis n° 2234 du 23 avril 1970, la commission

a fait valoir que les dispositions de l'article 21, § 7 des L.L.C. sont exclusivement applicables aux administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes; que ces dispositions ne sont pas d'application aux services locaux de la S.N.C.B. à Bruxelles-Capitale et que la proportion entre agents francophones et néerlandophones des services locaux de ladite société, établis à Bruxelles-Capitale, n'a dès lors été réglée par aucune disposition des L.L.C.

La Section néerlandaise estime qu'il en est de même en ce qui concerne les services régionaux.

Or, le Ministre des Finances a pris l'initiative de répartir paritairement, par arrêté royal, entre les agents des groupes linguistiques français et néerlandais, les emplois dans les services locaux et régionaux de son département, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

La Section néerlandaise estime que la mesure, tendant à répartir le nombre des emplois par voie d'arrêté royal, selon un pourcentage cité expressément, a pour conséquence que l'accès aux fonctions dans ces services se trouve limité pour des motifs linguistiques, ce qui va directement à l'encontre de l'article 6 de la Constitution qui garantit le principe de l'égalité de tous les Belges. Le projet déroge en outre au principe général de l'article 23 de la Constitution. Cet article a en effet confié exclusivement au législateur le soin de régler l'emploi des langues en ce qui concerne les actes de l'autorité publique. Les L.L.C. n'ont pas réglé la répartition en cause et n'ont donné au Roi ni le pouvoir ni le mandat de le faire. Un acte de l'espèce accompli par le Roi serait donc anticonstitutionnel.

La Section néerlandaise a également fait le rapprochement entre la législation de 1932 et celle de 1963. L'article 2, § 4 de la loi du 28 juin 1932 prévoyait que dans l'agglomération bruxelloise, l'emploi des langues pour les services administratifs, locaux ou régionaux de l'Etat est réglé par arrêté royal motivé, en tenant compte des situations locales et en s'inspirant d'un égal respect pour les deux langues nationales. Ce règlement est intervenu par arrêté royal du 11 janvier 1933. Les L.L.C. par contre promulguent elles-mêmes toutes les règles en vue de l'organisation de ces services; une mesure, prise par arrêté royal, qui tendrait à organiser ces services autrement que ne le prescrivent les L.L.C. constituerait une ajoute à la loi.

La Section néerlandaise attire enfin l'attention sur ce que le projet d'arrêté royal soumis se fonde, dans son préambule, 2ème alinéa, sur "les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" et non pas sur un article ou une disposition bien déterminée des dites lois.

Pour ces motifs, la Section néerlandaise en est arrivée à la conclusion qu'à défaut de dispositions légales expresses, le rapport numérique dans les services en cause ne peut être fixé par arrêté royal. La seule obligation consiste d'ailleurs, pour ces services dans le fait que le personnel administratif doit avoir une connaissance écrite élémentaire de la seconde langue (21, § 2) que ceux qui sont en contact avec le public doivent justifier en outre d'une connaissance orale de cette seconde langue, suffisante ou élémentaire selon le cas (21, § 5); qu'enfin le fonctionnaire prévu par le § 4 doit justifier d'une connaissance écrite suffisante de la seconde langue. Une fois qu'il a été satisfait à ces conditions, les services doivent être en mesure de respecter les obligations en matière linguistique, telle qu'elles sont réglées par les articles 17 à 21 des L.L.C., quel que soit le groupe linguistique de chaque agent et quelle que puisse être la proportion entre les deux groupes linguistiques (voir l'avis n° 2234 du 23 avril 1970).

Point de vue de la section française.

La Section française estime que, sans violer les L.L.C. un arrêté royal peut répartir les emplois entre agents francophones et agents néerlandophones dans les services extérieurs du Ministère des Finances établis dans Bruxelles-Capitale, qui constituent des services locaux ou régionaux.

En effet, rien dans les L.L.C. ne s'y oppose.

Toutefois, deux conditions doivent être strictement respectées :

- 1° Appliquer les dispositions de l'article 21, §§ 2, 4 et 5 tant pour l'affectation des agents visés par cet article que pour leur maintien en service en tenant compte des mesures de sauvegarde réglementaires.

2° Assurer un bon fonctionnement des services visés en fonction des nécessités et répondant aux besoins de la population concernée.

Il y a lieu ici de procéder par analogie avec l'article 43, § 3.

Dès lors, il est évident que pour les services établis dans Bruxelles-Capitale et qui concernent au premier chef la population bruxelloise une proportion 50/50 est inacceptable compte tenu de l'indiscutable majorité francophone de cette population.

x

x

x

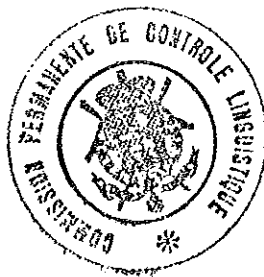
Le Ministre des Finances est prié de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L., la suite réservée au présent avis (article 61, § 3, 2ème alinéa L.L.C.).

x

x

x

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa, du statut du 4 août 1969, j'adresse une copie de la présente note, pour information, à M. le Ministre de l'Intérieur.



Le Président,

[Redacted signature]